



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 09/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KH - SK FRANCE SAS

Chemin des Plantes
70150 Marnay

Références : -

Code AIOT : 0012200060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement KH - SK FRANCE SAS implanté Chemin des Plantes 70150 Marnay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été menée suite au dépôt, le 29/10/25, d'un dossier d'enregistrement ayant pour objectif la régularisation de la situation administrative de la société.

Le volume de stockage initial du bâtiment B5 a été sous estimé en 2008 lors de la déclaration. En effet, après calcul, il apparaît que le bâtiment B5 et une partie de la galerie de liaison B5 / B6 relèvent en fait d'un classement sous un régime d'enregistrement pour la rubrique Icpe 1510 « entrepôt » couvert, d'où le dépôt d'un dossier.

Cette inspection intervient dans la phase amont de l'instruction du dossier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KH - SK FRANCE SAS
- Chemin des Plantes 70150 Marnay
- Code AIOT : 0012200060
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement KH-SK France SAS Accessories (groupe VELUX) exerce une activité de fabrication de volets roulants et de produits d'isolation sur la commune de Marnay (70). L'activité principale de l'établissement est la fabrication de volets roulants métalliques selon un procédé utilisant de la mousse polyuréthane comme isolant entre les lames métalliques en aluminium.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Sans objet
4	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet
5	Eclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16	Sans objet
6	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un dossier d'enregistrement a été déposé le 29/10/2025 et est en cours d'instruction.
La défense incendie est bien dimensionnée. Cependant, il est important de tester le débit des poteaux incendie individuel et en simultané et de réaliser un exercice d'évacuation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Eléments utiles pour la situation administrative de

l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'établissement dispose actuellement d'un récépissé de déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en date du 6 aout 2008 pour les activités suivantes :

1158-3	Diisocyanate de diphénylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de)	Stockage de 12 tonnes	DC
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Volume de l'entrepôt = bâtiment B5 : 49 900 m3	DC
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance de l'ensemble des machines fixes : 340 kW	DC

La construction du bâtiment B6 et du bâtiment de stockage des palettes a fait l'objet d'un dossier de demande de cas par cas déposé le 15/03/2022 et d'une déclaration au titre des Icpe pour la rubrique 1532 « stockage de bois » télétransmise le 15/03/2024.

L'établissement a mis à jour le classement de ses activités au titre de la nomenclature des ICPE et a constaté que le bâtiment B5 et une partie de la galerie de liaison B5 / B6 relèvent d'un

classement sous un régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 « entrepôt » couvert.

Cependant, les nouveaux calculs de volume du B5 et de la galerie reliant le B5 au B6 donnent un volume total de 71 500m³ avec un tonnage de combustibles supérieur à 500 tonnes (le premier calcul de volume du B5 était erroné), l'établissement est donc soumis à enregistrement pour la rubrique 1510.

Un dossier d'enregistrement pour la régularisation administrative de cette activité de stockage a été déposé en date du 29/10/2025.

Le classement ICPE de l'établissement mis à jour est le suivant:

rubrique ICPE	Intitulé et seuils	C l a s s e m e n t d e l'établissement mis à jour
1510-2-c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ -> A b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ -> E	Bâtiment B5 + galerie de liaison B5/B6 : Tonnage > 500 tonnes Volume : 71 500 m ³ Enregistrement
2560-2	Travail mécanique des métaux La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW -> E 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW -> DC	Puissance totale inférieure à 1000 kW DC

1532-2-b	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m³ -> E b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20000 m³ -> D	Stockage de palettes bois : 2800 m³ D
2910-A-2	Installation de combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse (...), si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW -> E 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW -> DC	2 chaufferies de puissance 1160 kW et 440 kW soit une puissance de 1600 kW ou 1,6 MW DC
2940-2-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j ->E b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	La quantité totale de colle consommée est inférieure à 200 kg/jour soit une quantité retenue (catégorie B) inférieure à 100 kg/jour DC

	inférieure ou égale à 100 kg/ j -> DC	
--	--	--

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Actions nationales 2025, 1. Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

L'établissement dispose actuellement d'un récépissé de déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en date du 6 aout 2008 pour les activités suivantes :

1158-3	Diisocyanate de diphénylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de)	Stockage de 12 tonnes	DC
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Volume de l'entrepôt = bâtiment B5 :49 900 m3	DC
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance de l'ensemble des machines fixes : 340 kW	DC

La construction du bâtiment B6 et du bâtiment de stockage des palettes a fait l'objet d'un dossier de demande de cas par cas déposé le 15/03/2022 et d'une déclaration au titre des Icpe pour la

rubrique 1532 « stockage de bois » télétransmise le 15/03/2024.

L'établissement a mis à jour le classement de ses activités au titre de la nomenclature des ICPE et a constaté que le bâtiment B5 et une partie de la galerie de liaison B5 / B6 relèvent d'un classement sous un régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 « entrepôt » couvert.

Cependant, les nouveaux calculs de volume du B5 et de la galerie reliant le B5 au B6 donnent un volume total de 71 500m³ avec un tonnage de combustibles supérieur à 500 tonnes (le premier calcul de volume du B5 était erroné), l'établissement est donc soumis à enregistrement pour la rubrique 1510.

Un dossier d'enregistrement pour la régularisation administrative de cette activité de stockage a été déposé en date du 29/10/2025.

Le classement ICPE mis à jour est indiqué dans le point de contrôle n°1 ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Actions nationales 2025, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Le bâtiment B5, constitué de 3 cellules, sert pour le stockage:

cellule	produits stockés	modalités de stockage
cellule 1 (sprincklée)	Pièces plastiques, moteurs de volet roulant, visserie, Produits chimiques pour la fabrication mousse polyuréthane : - 2 IBC de Baydur, - 2 IBC de Desmodur, - 10 futs de 50 kg d'Addocat 105	Stockage en rack et en masse
cellule 2	Cartons à plat pour le conditionnement des produits finis et Stockage tampon des produits finis en attente d'expédition	Stockage en masse
cellule 3	Pièce plastiques , Pièces de rigidités, Moteurs, visserie, quincaillerie, toile textile	Stockage en rack et en masse

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, document accessible si besoin en cas d'accident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

[En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats :

La distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie de la cellule 1 du B5 est respectée entre les stockages et la toiture.

Les stockages sont inférieurs à 8 mètres et les allées entre îlots font plus de 2 mètres de large.

Dans la cellule 3 du B5, présence de stockage de vieux matériaux à éliminer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16

Thème(s) : Actions nationales 2025, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. [Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil]. Applicable à tous et au 1/01/23 pour les nouvellement soumis.
Constats : Dans les bâtiments B5 et B6, l'éclairage est électrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Actions nationales 2025, 2.b La détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Dans les bâtiments B5 et B6, présence de détecteurs automatique d'incendie avec télésurveillance par une société externe. L'exploitant est prévenu par SMS sur son téléphone. Présence d'une alarme sonore perceptible sur tout le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2025, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

Le besoin en eau pour la défense extérieure contre l'incendie du bâtiment est retenu à 270 m³/h soit 540 m³ sur 2h.

Autour des bâtiments B5 et B6, présence de 12 poteaux incendie interne au site reliés au réseau intercommunal et 2 poteaux sur la voie publique.

La mise en service des poteaux internes au site n'a pas encore été faite et les débits instantanés et en simultané n'ont pas été testés.

présence d'aires de stationnement des engins d'incendie à proximité des bâtiments et présence d'une voie engins qui fait le tour complet des bâtiments B5 et B6.

Présence d'un bassin de rétention des eaux d'incendie d'un volume de 1700 m³ (calcul D9A: besoin de 1150 m³)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

fournir le test des poteaux incendie (débits seuls et instantanés)

Type de suites proposées : Sans suite